



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 33

1^{ère} quinzaine de Novembre 2009



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2009-33

de la 1ère quinzaine de NOVEMBRE 2009

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	09-10-26-004-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la commune d'AURAY	4
	09-10-26-005-Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire accordée à l'entreprise de Pompes Funèbres ROUILLARD (Zone commerciale Saint Niel à PONTIVY)	4
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	5
	09-11-09-012-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de NAIZIN	5
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	6
2.1	Biodiversité eau et forêt	6
	09-11-04-006-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article I 214-3 du code de l'environnement concernant le franchissement de la rivière de VANNES sur la commune de VANNES	6
2.2	Risques et sécurité routière	8
	09-11-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	8
	09-11-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLAUDREN	9
	09-11-09-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY	11
	09-11-09-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC	12
	09-11-09-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	13
	09-11-09-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY	14
	09-11-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AUGAN	15
3	Trésorerie générale	16
	09-10-15-014-Délégation spéciale de signature de M. POGAM Serge, Trésorier de LORIENT Hôpitaux - HLM, à M. LE PRIELLEC Loïc	16
	09-10-15-015-Délégation spéciale de signature de M. POGAM Serge, Trésorier de LORIENT Hôpitaux - HLM, à M. LE GALLO Jean-Marc	16
	09-10-30-001-Délégation spéciale de signature de M BENOIST André, Trésorier Principal, Trésorier de VANNES Clisson, à Mmes DUBOIS, LE FRANC, RIO et M. MARZIN	16
	09-10-30-002-Délégation spéciale de signature de M BENOIST André, Trésorier Principal, Trésorier de VANNES Clisson, à MM. GUILLEVIC & SCORDIA, Mmes LE CLANCHE, LE GUERN, LE MOAL & FIGUEL	17
	09-11-06-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan	17

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 20

4.1 Cohésion Sociale20

09-10-22-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan - acomptes du quatrième trimestre 2009	20
09-10-22-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile "L'Hermine", géré par l'AMISEP, à PONTIVY	21
09-10-22-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile "CADA Sauvegarde 56" géré par l'ADSEA à LORIENT	22
09-10-29-006-Arrêté préfectoral fixant la répartition au titre de 2009 du montant de l'enveloppe départementale de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)	23

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance.....24

09-10-15-013-Arrêté de fermeture définitive d'une officine de pharmacie à JOSSELIN.....	24
09-10-22-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2009 des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan	25
09-10-27-004-Arrêté de prorogation relatif à l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'aide à l'investissement pour la reconstruction du CHBS - Site d'HENNEBONT.....	26
09-11-04-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF	27
09-11-04-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de GRAND-CHAMP	28
09-11-04-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR	29
09-11-04-010-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à GRAND-CHAMP	30
09-11-04-011-Arrêté préfectoral portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Les Hardys Béhelec" à SAINT MARCEL	30
09-11-04-012-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de LARMOR PLAGE.....	31
09-11-12-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 secteur sanitaire LORIENT - QUIMPERLE	32
09-11-12-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre Spécialisée Charcot	34

5 Direction départementale des services vétérinaires..... 35

5.1 Service Santé et Protection Animale.....35

09-11-12-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56665 au docteur-vétérinaire LARCHER Fabien pour le département du Morbihan	35
--	----

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments 35

09-11-03-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "PHALENE III" immatriculé LO 888442 et appartenant à M. FLAHAT Yannick (6 rue Docteur Guihennec - 56290 PORT LOUIS) - (n° agrément 56-121-167)	35
09-11-04-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "OCEANIE" immatriculé LO 738063 et appartenant à M. LE BOLAY Gérard (9 rue Edith Piaf - 56260 LARMOR PLAGE) - (n° agrément 56-121-165)	36
09-11-04-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "MEN GWENN" immatriculé LO 763742 et appartenant à M. LE BOLAY Michel (26 rue Ar Menez - 56260 LARMOR PLAGE) - (n° agrément 56-121-168).....	37
09-11-04-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "MALUKA" immatriculé LO 614948 et appartenant à M. LAFLEUR Lionel (23 rue du Ter - 56100 LORIENT) (n° agrément 56-121-162).....	38
09-11-04-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "LE DROUPY 2" immatriculé LO 554137 et appartenant à M. YHUEL Bruno (12 rue des Chaluts - 56270 PLOEMEUR) - (n° agrément 56-121-159).....	39
09-11-04-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "COTE D'AMBRE" immatriculé LO 422395 et appartenant à M. TREGUIER Laurent (31 boulevard Emile Guillerot - 56100 LORIENT) - (n° agrément 56-121-166).....	40

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 41

6.1 Développement activités41

09-10-14-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SERVICE ESPACE à REGUINY	41
09-10-14-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRICO CLEAN à LORIENT.....	41

6.2 Direction.....42

09-10-28-008-Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.....	42
---	----

6.3 Insertion des demandeurs d'emploi43

09-10-29-007-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale chargée de donner un avis sur les projets de suppression du revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi 43

7 Direction régionale des affaires culturelles 44

09-10-02-002-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. AUDRAN Bernard - Mairie de AMBON 56190).....	44
09-10-02-003-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Mme CADERON Danielle - AZILIZ DANS - LANGONNET 56630).....	45
09-10-02-004-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Melle FILLAULT Hélène - Compagnie avant la Fin - INZINZAC-LOCHRIST 56650).....	46
09-10-02-005-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. GOURLAY Jean - Plateau en toute liberté - LORIENT 56100).....	47
09-10-02-006-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. GUGLIOTTA Fabien - Les Uns des Cies - ST NOLFF 56250).....	48
09-10-02-007-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Melle LEBRET Elise - Association Le Strapontin - PONT-SCORFF 56620).....	49
09-10-02-008-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. LOBSTEIN Jean-Michel - Association morbihannaise de diffusion artistique - VANNES 56000).....	50
09-10-02-009-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. LUCAS Guy - Mairie de PLOEMEUR - PLOEMEUR 56274).....	51
09-10-02-010-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. MORELLEC Eric - TOOTAPHONE - LORIENT 56100).....	52
09-10-02-011-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. OFFREDO Yannick - PONT-SCORFF Animations - PONT-SCORFF 56620).....	52
09-10-02-012-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. PERRON Gérard - Mairie d'HENNEBONT - HENNEBONT 56700).....	53
09-10-02-013-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Mme RAUD Emilie - Marionnettes et créations - GUIDEL 56520).....	54
09-10-02-014-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Mme AIRAULT Jennifer - SARL L'ALAMBIC - LE FAOUEU 56320).....	55
09-10-02-015-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. BLAISE Denis - Association ACROPOLE - SENE 56860).....	56
09-10-02-016-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Melle CHATALIN Christelle - Association SO - CAUDAN 56850).....	57
09-10-02-017-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Mme GAUCHET Emmanuelle - Association "Chico, a Ti Te Toca" - PLOEMEUR 56530).....	58
09-10-02-018-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. LE BEAU Pierre - Association les Trolls s'affolent - MENEAC 56490).....	59
09-10-02-019-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. LE NEILLON Ronan - GARATOI - AURAY 56400).....	60
09-10-02-020-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. MARICOURT Jean-Pascal - Association les Arts Paisibles - MELRAND 56310).....	61

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-10-26-004-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la commune d'AURAY

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 portant habilitation de cette commune en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement formulée le 2 septembre 2009 par la commune d'AURAY (56400) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d'AURAY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 09/56/505 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>, cadre missions de l'Etat, rubrique réglementation économique

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'AURAY

VANNES, le 26 octobre 2009

Pour le secrétaire général absent
Le Sous-Préfet
Denis LABBE

09-10-26-005-Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire accordée à l'entreprise de Pompes Funèbres ROUILLARD (Zone commerciale Saint Niel à PONTIVY)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 16 septembre 2009, par M. Alain ROUILLARD représentant les "Pompes Funèbres ROUILLARD" dont le siège social est situé Avenue des Otages à Pontivy (56), en vue d'être autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis à Pontivy - Zone Commerciale Saint Niel ;

VU la déclaration de création d'une entreprise de pompes funèbres faite auprès du centre de formalités des entreprises le 9 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise "Pompes Funèbres ROUILLARD", représentée par M. Alain ROUILLARD, dont le siège social est situé Avenue des Otages à Pontivy (56), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
à partir de son établissement secondaire sis Zone Commerciale de St Niel à Pontivy (56)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09/56/408.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> , cadre missions de l'Etat, rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Pontivy et au demandeur.

VANNES, le 26 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
Denis LABBE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-11-09-012-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de NAIZIN

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau urbain ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de NAIZIN en date du 18 juin 2007 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 janvier 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de NAIZIN en date du 11 septembre 2009 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La révision de la carte communale de NAIZIN est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de NAIZIN.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de NAIZIN, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 09 novembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-11-04-006-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le franchissement de la rivière de VANNES sur la commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 mars 2007, présentée par le maire de la commune de VANNES, enregistrée sous le n° 56-2009-047 et relative au franchissement de la rivière de VANNES ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 mai 2009 au 19 juin 2009 inclus en mairie de VANNES et SENE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SENE en date du 24 juin 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 6 octobre 2009 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation - Le maire de la commune de VANNES est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le franchissement de la rivière de VANNES ; Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages : Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes : Le franchissement de la rivière de VANNES sera réalisé par la création d'un passage inférieur d'une largeur de 14,90 m. Cet aménagement d'une longueur totale de 777 m se décompose d'Ouest en Est en :

- un rond point à 4 branches
- une voie de raccordement Ouest
- une trémie ouverte de 134 m
- une tranchée couverte de 252 m
- une trémie ouverte de 56,5 m
- une voie de raccordement Est

La présente demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concerne la partie centrale en traversée de la rivière de VANNES. La réalisation de la tranchée couverte nécessite le dragage d'environ 4000 m³ de sédiment. Les travaux seront réalisés en deux phases :

- une phase pour la trémie Ouest et pour le demi-ouvrage sous la rivière côté Ouest, avec dérivation du chenal de navigation ;
- une phase pour la trémie est et pour le demi-ouvrage côté Est, le chenal étant rétabli dans son emplacement définitif.

Les sédiments extraits à la pelle sont transportés par camion étanche vers un site de traitement et de dépôt situé au lieu-dit Tohannic. Les matériaux sont stockés dans un bassin étanche, les eaux d'égouttage sont récupérées dans un bassin de décantation et analysés avant rejet au milieu récepteur.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales - Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art , les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Le titulaire transmet le calendrier des travaux pour accord au service chargé de la police de l'eau 3 mois jours avant le début des travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques - La haie située en bordure de la trémie Est sera conservée au maximum, l'emprise des travaux sera délimitée et matérialisée sur le terrain. Aucune circulation d'engin ou dépôt ne seront réalisés en dehors de ce périmètre.

Dragages - Les dragages seront réalisés au flot entre BM 0 et +6, pendant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 avril.

Stockage des sédiments - Le stockage des sédiments sera effectué dans un bassin étanche. Les eaux issues du bassin de décantation rejetées dans le fossé devront respecter les valeurs limites suivantes ainsi que pendant la phase travaux.

PARAMETRES	VALEUR
MES (matières en suspension)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l

Les rejets seront interdits du 1^{er} juin au 30 septembre.

³ Réhabilitation du terrain : au terme des travaux, les vases seront recouvertes d'une couche d'argile et de terres végétales afin de revégétaliser ultérieurement la zone de dépôt.

Carénage - Aucune opération de lavage ou de carénage des navires ne sera réalisée sur la cale.

Aménagement paysager - Le laurier palme (*Prunus laurocerasus* cultivar Otto Luyken), considéré comme plante invasive avérée en Bretagne par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature, sera remplacé par une autre plante similaire non invasive et peu allergisante.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - Une mesure de turbidité sera réalisé journallement en aval du chantier de dragage pendant la période de travaux. Les résultats seront notés sur un registre et transmis au service de police de l'eau. Les analyses réalisées sur l'eau du bassin de décantation ainsi que le volume à évacuer seront transmis au service police de l'eau avant rejet dans le milieu récepteur. Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Le port de VANNES sera équipé de dispositifs de lutte contre les pollutions (barrage, boudin ou coussin absorbant) nécessaires afin de contenir de petites pollutions.

Article 7 : Mesures correctives ou compensatoires - Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de stockage et de ravitaillement des engins et des matériels se feront à l'intérieur d'aires réservées à cet effet. Le pétitionnaire mettra en place une surveillance et un suivi des milieux, de la faune, de la flore et du transit sédimentaire. Le protocole de ce suivi des habitats sera transmis aux services de l'État pour validation. Ce suivi ,comprendra un état zéro et notamment un complément d'étude floristique afin de déterminer les espèces protégées présentes sur le site. Cet état zéro sera transmis au service police de l'eau au moins 3 mois avant le début des travaux.

Article 8 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau - Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 5. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre, aux dispositifs et aux engins liés à l'opération.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents - Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers - Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de VANNES et SENE. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'en mairie des communes de VANNES et SENE. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de VANNES, le maire de la commune de SENE, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie de VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

VANNES, le 4 novembre 2009

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

2.2 Risques et sécurité routière

09-11-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/003039 du 05 octobre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de VANNES concernant l'alimentation HT de la résidence Karlina Avenue Desbordes.

VU la mise en conférence du 06 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de VANNES;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental du service de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales - transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques - respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLAUDREN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/046555 du 06 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plaudren concernant le renforcement du P10 "Kerbachelier" et la construction d'un PSSB 160 Kva.

VU la mise en conférence du 09 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Plaudren ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales : Transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 19 octobre 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-09-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/055712 du 06 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bubry concernant l'alimentation tarif jaune pour l'entreprise SIF AB - ZA de Kerlevic.

VU la mise en conférence du 09 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Bubry ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales : Transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-09-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/026062 du 05 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ménéac concernant le dédoublement du P15 "Couesmélán" et la création d'un H61 160 Kva au lieu-dit Couesmélán.

VU la mise en conférence du 09 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Ménéac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales : Transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

L'implantation des supports se fera en limite du domaine public départemental.

Le stockage des supports se fera en dehors de l'emprise de la route départementale 793.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé.

Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 09 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-09-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/071390 du 06 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de VANNES concernant l'alimentation BTAS de l'Espace COPERNIC II Route de Sainte Anne.

VU la mise en conférence du 09 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de VANNES;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales : Transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques : Respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 novembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-11-09-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/066272 du 06 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Gacilly concernant le dédoublement du P01 "Bourg" et du P0021 "Bel Orient" et la construction du P0097 "La Bergerie" par un PSSA 100 Kva au lieu-dit La Bergerie.

VU la mise en conférence du 09 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de La Gacilly ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales : Transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 novembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

09-11-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AUGAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/041862 du 06 octobre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Augan concernant le dédoublement du P10 et la création d'un poste type PSSB 50 Kva au lieu-dit Le Pont Charrié.

VU la mise en conférence du 09 octobre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Augan ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental du service de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales : Transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 09 novembre 2009

15

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Risques et sécurité routière

3 Trésorerie générale

09-10-15-014-Délégation spéciale de signature de M. POGAM Serge, Trésorier de LORIENT Hôpitaux - HLM, à M. LE PRIELLEC Loïc

Je soussigné Serge POGAM,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de LORIENT Hôpitaux-HLM,

habilite expressément M. LE PRIELLEC Loïc, contrôleur du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom pour les établissements hospitaliers gérés par la Trésorerie LORIENT Hôpitaux-HLM :

- Les délais de paiement inférieurs à 2 000 € ;
- Les courriers et dossiers relatifs au surendettement ;
- La signature des commandements de payer ;
- La signature des OTD inférieurs à 2 000 €.

Fait à LORIENT, le 15 Octobre 2009

Signature du délégataire

Loïc LE PRIELLEC

Signature du délégant

Le Trésorier
Serge LE POGAM

09-10-15-015-Délégation spéciale de signature de M. POGAM Serge, Trésorier de LORIENT Hôpitaux - HLM, à M. LE GALLO Jean-Marc

Je soussigné Serge POGAM,
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de LORIENT Hôpitaux-HLM,

habilite expressément M. LE PRIELLEC Loïc, contrôleur du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom pour les établissements hospitaliers gérés par la Trésorerie LORIENT Hôpitaux-HLM :

- Les délais de paiement inférieurs à 2 000 € ;
- Les courriers et dossiers relatifs au surendettement ;
- La signature des commandements de payer ;
- La signature des OTD inférieurs à 2 000 €.

Fait à LORIENT, le 15 Octobre 2009

Signature du délégataire

Loïc LE PRIELLEC

Signature du délégant

Le Trésorier
Serge LE POGAM

09-10-30-001-Délégation spéciale de signature de M BENOIST André, Trésorier Principal, Trésorier de VANNES Clisson, à Mmes DUBOIS, LE FRANC, RIO et M. MARZIN

Je soussigné André BENOIST,
Trésorier Principal de la DGFIP, trésorier de la Trésorerie de VANNES Clisson,

Déclare Constituer pour son mandataire spécial les agents de la Trésorerie de VANNES Clisson ci-dessous dans leur mission d'accueil du redevable impôt et/ou de gestion de leur portefeuille de contribuables et de celui des autres agents en cas de remplacement :

Pour signer toutes correspondances, délais, remises de majoration et frais, ainsi que les demandes de renseignement dans le cadre des délégations définies dans le poste concernant les missions ci-dessus.

Mme DUBOIS Françoise, AAP1
Mme LE FRANC Murielle, AAP2
M MARZIN Ronan, AAP2
Mme RIO Annie, AAP1

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
Cette délégation annule et remplace la délégation du onze avril 2007.

Fait à VANNES, le trente octobre 2009

Signature des délégataires
 Françoise DUBOIS
 Murielle LE FRANC
 Ronan MARZIN
 Annie RIO

Signature du délégant
 Trésorier
 André BENOIST

09-10-30-002-Délégation spéciale de signature de M BENOIST André, Trésorier Principal, Trésorier de VANNES Clisson, à MM. GUILLEVIC & SCORDIA, Mmes LE CLANCHE, LE GUERN, LE MOAL & PIGUEL

Je soussigné André BENOIST,
 Trésorier Principal de la DGFIP, trésorier de la Trésorerie de VANNES Clisson,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial les agents de la Trésorerie de VANNES Clisson ci-dessous dans leur mission d'accueil du redevable impôt et/ou de gestion de leur portefeuille de contribuables et de celui des autres agents en cas de remplacement pour signer toutes correspondances, délais, remises de majoration et frais, ainsi que les demandes de renseignement dans le cadre des délégations définies dans le poste concernant les missions ci-dessus.

M GUILLEVIC Hervé, CP6
 Mme LE CLANCHE Lydiane, CP1
 Mme LE GUERN TROALIC Catherine, C1
 Mme LE MOAL Josiane, C2
 M SCORDIA Stéphane, ARP2
 Mme PIGUEL Christine, C1

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
 Cette délégation annule et remplace la délégation du onze avril 2007.

Fait à VANNES, le trente octobre 2009

Signature des délégataires
 Hervé GUILLEVIC
 Lydiane LE CLANCHE
 Catherine LE GUERN TROALIC
 Josiane LE MOAL
 Stéphane SCORDIA
 Christine PIGUEL

Signature du délégant
 Trésorier
 André BENOIST

09-11-06-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	02 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme OLIJERHOEK Jeanine, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 Juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX, contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme LE BLAY Brigitte, contrôleur	07 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. PLANTEC Jean-Pierre, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale

		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M. JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	12 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	17 juin 2009	Délégation générale du 22/06/09 au 09/07/09
		M. MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	17 juin 2009	Délégation générale du 10/07/09 au 17/07/09
Trésorerie de Mauron	M. RIVOLIER Stéphane, inspecteur du trésor	M. Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR, Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M. KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur princ- ipal du trésor	19 Mai 2009	Délégation générale
		M. LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. QUISTREBERT Luc, receveur percep- teur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M Luc QUISTREBERT, Receveur Percepteur	Mme Annette LAUTRAM, contrôleur	20 Juillet 2001	Délégation générale
		M. SCHULTZENDORFF Yves, agent d'adminis- tration	20 Juillet 2001	Délégation générale
		Mme GHERBI Marie- France, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrô- leur principal	1 ^{er} juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 Mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M. PERSON Paul, Ins- pecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M. BINON Jean- François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M. GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale

	GABELLEC, trésorier principal	Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M.LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-LE FAOUËT	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Ivan LE GOFF, inspecteur du Trésor public	M. CORLAY Fabrice, Agent d'administration	01 Juillet 2009	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M. Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle TARDIVEL Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie d'Auray	M Michel CLAUSS, trésorier principal	M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de HENNEBONT	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC, Contrôleur principal	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme TANGUY Yvonne	01 septembre 2009	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric	01 septembre 2009	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie	Mie HUSSON Alexandra inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale

	trésorier principal	Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. KERANGOAREC Alain, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX, agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Patrick JANSEN, Contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M Yvette METZGER, Receveur-percepteur	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
		M. Dominique PUILANDRE, Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge, Trésorier principal	Mme KERLEROUX Catherine, inspectrice du trésor	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 Octobre 2009	Délégation générale
		M Joël CARDIN, contrôleur principal	01 Octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur-percepteur	Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	20 juillet 2009	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M. GUILLEMOTO, Yannick Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle LE CALLONNEC Carine, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 Septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Cohésion Sociale

09-10-22-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan - acomptes du quatrième trimestre 2009

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des cellules d'accueil et d'orientation du Morbihan ;

VU les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 2 : actions en faveur des plus vulnérables ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 juillet et du 6 août 2009 fixant la dotation globale de financement des CHRS et des cellules d'accueil et d'orientation du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire de la dotation globale de financement des CHRS 2009 est fixée pour le quatrième trimestre 2009 de la façon suivante :

Etablissements et services	arrêté préfectoral du	DGF 2009	DGF 2009	
			douzième	soit pour le 4ème trimestre 2009
CHRS Ti Liamm à VANNES	29/07/2009	469 575,00	38 643,87	115 931,61
CHRS L'Alizé à Ploërmel	29/07/2009	328 022,00	26 994,69	80 984,07
CHRS Le Relais à Pontivy	29/07/2009	320 277,00	26 357,38	79 072,14
CHRS SOS Accueil à LORIENT	06/08/2009	1 003 831,00	82 610,80	247 832,40
CHRS Keranne à VANNES	29/07/2009	624 128,00	51 362,95	154 088,85
CHRS Espoir Morbihan à LORIENT	29/07/2009	1 169 639,51	95 450,77	286 352,31
Bureau d'accueil des CHRS à VANNES	29/07/2009	171 142,66	17 188,12	51 564,36
Service d'accueil d'urgence et de coordination à LORIENT	29/07/2009	178 012,83	14 834,40	44 503,20
Total		4 264 628,00	353 442,98	1 060 328,94

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Fait à VANNES le 22 octobre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-10-22-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile "L'Hermine", géré par l'AMISEP, à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé "Centre d'accueil des demandeurs d'asile l'Hermine" sis 1 rue médecin Général Robic – 56300 Pontivy, géré par l'association Morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kérimaux – 56302 Pontivy CEDEX.

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2001, 22 novembre 2002, 6 novembre 2003 et 25 octobre 2004 portant la capacité de l'établissement de 25 à 55, 85, 98 puis 118 places ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 3 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté provisoire de financement du premier semestre 2009 en date du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté provisoire de financement du troisième trimestre 2009 en date du 9 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives des frais de financement des CADA publié au JO du 11 août 2009 ;

Vu les montants mensuels déjà attribués au titre du premier semestre et du troisième trimestre 2009

Vu la proposition budgétaire du 12 août 2009 ;

Vu la réponse à la proposition de répartition budgétaire formulée le 18 septembre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. "L'Hermine", géré par l'AMISEP, sont autorisées après décision modificative comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 587,50 €	1 100 152,57 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	478 567,07 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	477 000,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 100 152,57 €	1 100 152,57 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CADA L'Hermine est portée à 1 100 152,57 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre du premier semestre 2009 et du troisième trimestre 2009, soit 825 114,43 €, la régularisation et le solde de la dotation globale de financement 2009 qui s'élève à 275 038,15 €, sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de deux mensualités de 91 679,38 € et une de 91 679,39 € au cours du dernier trimestre 2009.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 22 octobre 2009

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-10-22-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile "CADA Sauvegarde 56" géré par l'ADSEA à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé "Centre d'accueil des demandeurs d'asile SOS Accueil" géré par l'association ADSEA – 5 place du Général De Gaulle – 56703 HENNEBONT ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2002, 6 novembre 2003 et 25 octobre 2004 portant la capacité de l'établissement de 25 à 45, 50 puis 60 places géré par le service SOS accueil de l'ADSEA;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'association ADSEA HENNEBONT à créer un CADA de 30 places, nommé CAD'Alré géré par le service "Keranne" de l'ADSEA et fonctionnant sur le pays d'Auray ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2007 autorisant le regroupement administratif des deux structures d'accueil des demandeurs d'asile de l'ADSEA du Morbihan en une seule structure de capacité équivalente (90 places);

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 3 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté provisoire de financement du premier semestre 2009 en date du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté provisoire de financement du troisième trimestre 2009 en date du 9 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives des frais de financement des CADA publié au JO du 11 août 2009 ;

Vu les montants mensuels déjà attribués au titre du premier semestre et du troisième trimestre 2009 ;

Vu la proposition budgétaire du 12 août 2009 ;

Vu la réponse à la proposition de répartition budgétaire formulée le 17 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. Sauvegarde 56 géré par l'ADSEA à LORIENT sont autorisées après décision modificative comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 403,50 €	839 099,43 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	412 893,93 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	321 802,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	839 099,43 €	839 099,43 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CADA Sauvegarde 56 est portée à 839 099,43 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre du premier semestre 2009 et du troisième trimestre 2009, soit 629 324,56 €, la régularisation et le solde de la dotation globale de financement qui s'élève à 209 774,86 € sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de deux mensualités de 69 924,95 € et une de 69 924,96 € au cours du dernier trimestre 2009.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 22 octobre 2009

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-10-29-006-Arrêté préfectoral fixant la répartition au titre de 2009 du montant de l'enveloppe départementale de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée à l'emploi (APRE) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 262-32, L. 262-35 et suivants et L. 262-29- 1° ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R 5133-9 et suivants ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa du département du Morbihan du 16 octobre 2009;

Vu le règlement intérieur départemental relatif aux modalités de gestion, d'attribution et de suivi de l'APRE ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enveloppe départementale des crédits relatifs à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) est allouée au département du Morbihan.

Article 2 : Pour l'exercice 2009, le montant de l'enveloppe APRE est fixé à 446 851 € et est à verser par le FNSA. Cette somme sera répartie ainsi :

50 % mobilisés dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsque Pôle emploi est référent unique du bénéficiaire rSa ;

50 % mobilisés dans le cadre du contrat d'engagement réciproque (CER) dans les autres situations.

Cette répartition est déterminée à titre indicatif et pourra être réajustée en cours d'année, au vu de la consommation effective des crédits.

Article 3 : Pour l'année 2009, un premier versement est effectué, représentant 50 % du montant annuel mentionné à l'article 2, soit 223 425,50 €. Un second versement sera éventuellement effectué au vu de la réalité de la consommation des crédits.

Article 4 : en 2009, le président du conseil général transmet mensuellement l'état de consommation des crédits APRE. A compter du 1^{er} janvier 2010, Le président du conseil général s'engage à fournir aux services de l'Etat, le 15 de chaque mois, le niveau d'engagement de l'enveloppe à la fin du mois écoulé, la typologie des aides délivrées ainsi que le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires concernés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur départemental de l'APRE.

Article 6 : Le président du conseil général produit avant la fin du mois de février suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur départemental de l'APRE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président du conseil général et au directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 29 octobre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-10-15-013-Arrêté de fermeture définitive d'une officine de pharmacie à JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7, alinea 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1942 autorisant, sous le n°30, la création d'une officine de pharmacie à JOSSELIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant enregistrement, sous le n°1219, de la déclaration d'exploitation de Mme Chantal LE CARRER, pharmacien, de l'officine de pharmacie sise 16 rue Beaumanoir à JOSSELIN ;

VU la lettre en date du 30 septembre 2009 de Mme LE CARRER, sollicitant la fermeture définitive de son officine de pharmacie, à compter du 1^{er} octobre 2009, et la copie de l'acte de cession des éléments de fonds de commerce de pharmacie à la SARL PHARMACIE ROJO, située 1 rue Beaumanoir à JOSSELIN et à la SARL PHARMACIE REGNIER-GOURLAOUEN située 13 rue Olivier de Clisson à JOSSELIN ;

CONSIDERANT la cession des éléments du fonds de l'officine de pharmacie de M. GUENAL ;

CONSIDERANT que la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence, ainsi que sa restitution à la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que, par lettre susvisée, Mme LE CARRER, en restituant sa licence, s'engage définitivement à renoncer à tout droit sur ladite licence ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie, sise 16 rue Beaumanoir à JOSSELIN, ayant fait l'objet de la licence n°30 délivrée le 5 mars 1942, est fermée à compter du 1^{er} octobre 2009, à la demande de sa titulaire, Mme Chantal LE CARRER, et est radiée de la liste des pharmacies du département du Morbihan.

Article 2 : La licence de la pharmacie, faisant l'objet de cette mesure de fermeture, est remise à la préfecture, par sa titulaire, à compter de cette même date.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet :
soit d'un recours gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan,
soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et des sports,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 octobre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-10-22-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2009 des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant que les dotations globales de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan ne sont pas encore arrêtées pour 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan est fixée provisoirement à 14 520 973,74 €, base départementale 2008 accordée, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales. En application des articles 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan, hors ADAPEI, est fixée comme suit :

Etablissements et services d'aide par le travail	Budget annuel reconduction 2009	Dotation mensuelle - Novembre 2009
PRIVES		
ESAT LE ROC SAINT ANDRE - BFCC RENNES 21020530101083	592 584,98	49 382,08
ESAT AIPSH-GUIDEL - BFCC LORIENT 21020646807.08	757 651,16	63 137,60
ESAT "APAJH" - LARMOR PLAGES - CRCA PARIS N° 45805430001 04	919 428,51	76 619,04
EAT "S Yves" - PLOURAY - CMB Plouray 00119576143 70	716 769,68	59 730,81
ESAT "Les Hardys Béhélec" - SAINT MARCEL - CA Malestroit 49470403810-39	579 312,07	48 276,00
ESAT "La Chartreuse" - BRECH - CIO Auray 00029825301.13	264 429,43	22 035,78
ESAT "St Georges de Rosnarho" - CRACH - CMM Auray 00100220502.52	708 429,25	59 035,77
ESAT "Les Menhirs" - LA GACILLY - CA La Gacilly 09247700910.79	628 972,65	52 414,39
ESAT "Le Moulin Vert" Tumiac - ARZON - CC Paris AG Courcelles 21028010708/22	580 546,03	48 378,84
ESAT "Agro-Marais" - ST JACUT - CCM Allaire 0145640024446	301 432,73	25 119,39
ESAT "Kerneven" - PLOMELIN - BFCC QUIMPER 21029543808.10	151 397,74	12 616,48
TOTAL	6 200 954,23	516 746,18

PUBLICS		
ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY - BDF Pontivy	717 384,39	59 782,03
ESAT "Le Bois Jumel" - CARENTOIR - BDF VANNES	655 532,35	54 627,70
ESAT "La Madeleine" - GRANDCHAMP - BDF VANNES	437 371,50	36 447,62
TOTAL	1 810 288,24	150 857,35

Article 3 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'ADAPEI du Morbihan, est fixée à :

Etablissements et services d'aide par le travail	Budget annuel reconduction 2009	Dotation mensuelle Novembre 2009
ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC - Crédit Coop RENNES 21023070107 94	969 000,20	80 750,01
ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY - BFCC RENNES 21025457203/25	1 238 944,01	103 245,33
ESAT "Le Prat" - VANNES - BFCC RENNES 2102039670355	1 092 580,30	91 048,35
ESAT "Alter Ego" - St Gilles - HENNEBONT - BFCC RENNES 2102039760468	1 416 400,48	118 033,37
ESAT "Les Ateliers Alréens" - CRACH/AURAY - BFCC RENNES 2102039780644	986 218,72	82 184,89
ESAT "Armor-Argoat" - CAUDAN - BFCC RENNES 21028688105.44	806 587,56	67 215,63
TOTAL	6 509 731,27	542 477,58

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : L'arrêté du 12 août 2009 fixant la dotation globale de financement des établissements sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à VANNES, le 22 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-10-27-004-Arrêté de prorogation relatif à l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'aide à l'investissement pour la restructuration du CHBS - Site d'HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la subdélégation de l'autorisation d'engagement individualisée émise n° NDL 2 35 054035 140 2007 000107 V01 GESTION 2007 du 12 novembre 2007 du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU le courrier de M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées du 4 mai 2007 portant modification d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 890 000 € au centre hospitalier Bretagne Sud pour la restructuration du site d'HENNEBONT ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 388-2007/DATAF/BDES/DDASS du 6 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté susvisé attribuant une subvention de 1 890 000 € (un million huit cent quatre vingt dix mille euros) au centre hospitalier Bretagne Sud, site d'HENNEBONT est prorogé d'une année à compter du 6 décembre 2009, soit jusqu'au 5 décembre 2010.

Article 2 - Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au programme 157, article d'exécution 63, catégorie 64, compte PCE (7M) du budget du ministère de la santé et de la solidarité.

Article 3 - La subvention sera versée sur le compte ouvert à la banque de France n° 30001 00488 F5640000000 06 au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, sur présentation des justificatifs de réalisation des travaux.

Article 4 - Le comptable assignataire chargé des paiements est le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 5 - L'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux s'établit comme suit :

- début des travaux : décembre 2009
- fin des travaux : décembre 2011.

Article 6 - La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'une demande de reversement de la part de l'Etat.

Article 7 - Le délégué aux travaux est chargé du contrôle de la conformité des travaux au projet subventionné.

Article 8 - En cas de litige, l'instance compétente sera le Tribunal Administratif – 3 contour de la motte – 35044 RENNES CEDEX.

Article 9 – MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, délégué aux travaux d'équipement sanitaire et social, le directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 octobre 2009

Le préfet
François PHILIZOT

09-11-04-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la subdélégation de l'autorisation d'engagement individualisée émise n° NDL 2 35 054035 140 2007 000107 V01 GESTION 2007 du 12 novembre 2007 du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU le courrier de M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées du 4 mai 2007 portant modification d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 890 000 € au centre hospitalier Bretagne Sud pour la restructuration du site d'HENNEBONT ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 388-2007/DATAF/BDES/DDASS du 6 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté susvisé attribuant une subvention de 1 890 000 € (un million huit cent quatre vingt dix mille euros) au centre hospitalier Bretagne Sud, site d'HENNEBONT est prorogé d'une année à compter du 6 décembre 2009, soit jusqu'au 5 décembre 2010.

Article 2 - Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au programme 157, article d'exécution 63, catégorie 64, compte PCE (7M) du budget du ministère de la santé et de la solidarité.

Article 3 - La subvention sera versée sur le compte ouvert à la banque de France n° 30001 00488 F5640000000 06 au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, sur présentation des justificatifs de réalisation des travaux.

Article 4 - Le comptable assignataire chargé des paiements est le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 5 - L'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux s'établit comme suit :

- début des travaux : décembre 2009
- fin des travaux : décembre 2011.

Article 6 - La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'une demande de reversement de la part de l'Etat.

Article 7 - Le délégué aux travaux est chargé du contrôle de la conformité des travaux au projet subventionné.

Article 8 - En cas de litige, l'instance compétente sera le Tribunal Administratif – 3 contour de la motte – 35044 RENNES CEDEX.

Article 9 – MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, délégué aux travaux d'équipement sanitaire et social, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 octobre 2009

Le préfet

09-11-04-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grand-champ et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicitée en date du 7 octobre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Grand-champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 493,65	3 413 636,31
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 642 201,66	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	377 941,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 137 170,41	3 428 274,41
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	291 104,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 14 638,10 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS de Grand-champ est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2009 : - Pour l'internat : 236,76 € - Pour le semi-internat : 152,07 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé de Grand-champ est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 : - Pour l'internat : 159,20 € - Pour le semi-internat : 105,93 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article L 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 020 du 30 avril 2009 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 4 novembre 2009

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-11-04-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à PLOEMEUR et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - PLOEMEUR ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande de crédits complémentaires transmise par courrier en date du 20 octobre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 561,69	274 150,63
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	205 790,32	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	43 798,62	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	280 378,16	280 378,16
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du déficit suivant : 6 227,53 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 280 378,16 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 364,85 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 016 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 4 novembre 2009

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-11-04-010-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 portant autorisation d'extension de capacité du CAT «La Madeleine» à Grand-Champ de 17 à 30 places et à recevoir en plus de déficients visuels, des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle légère orientées par la COTOREP ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « La Madeleine » à Grand-Champ de 30 à 39 places ;

VU la demande présentée par l'établissement et service d'aide par le travail « La Madeleine » de Grand-Champ, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 39 à 80 places et à recevoir des adultes avec une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, une déficience visuelle avec ou sans troubles associés, des troubles musculo-squelettiques avec ou sans troubles associés ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 12 septembre 2008 ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2009, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" de Grand-Champ est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2009 à porter sa capacité de 49 à 57 places.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 novembre 2009

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-11-04-011-Arrêté préfectoral portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Les Hardys Béhelec" à SAINT MARCEL

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 autorisant le centre d'aide par le travail de Saint-Marcel, géré par l'Association "Les Hardys Béhelec", à étendre sa capacité de 39 à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000, habilitant le centre d'aide par le travail de Saint-Marcel à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 39 à 41 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 habilitant l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Marcel à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 50 à 52 places ;

VU la demande présentée par l'Association "Les Hardys Béhellec" portant sur l'extension non importante de l'établissement et service d'aide par le travail de SAINT MARCEL ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2009, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association "Les Hardys Béhellec", gestionnaire de l'établissement et service d'aide par le travail de SAINT MARCEL, est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 50 à 52 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2009.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 novembre 2009

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-11-04-012-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de LARMOR PLAGE

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 autorisant le centre d'aide par le travail de LARMOR PLAGE, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (APAJH) à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 52 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant le centre d'aide par le travail de LARMOR PLAGE à porter sa capacité de 52 à 65 places, dans le cadre d'une extension non importante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 portant la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de LARMOR PLAGE de 65 à 68 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de LARMOR PLAGE de 68 à 77 places ;

VU la demande présentée par l'Etablissement et service d'aide par le travail "APAJH" de LARMOR PLAGE ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 68 à 88 places ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 21 septembre 2007 ;

Vu la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2009, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail de LARMOR PLAGE, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (APAJH), est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2009 à porter sa capacité de 84 à 88 places.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 novembre 2009

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-11-12-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 secteur sanitaire LORIENT - QUIMPERLE

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

VU le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

VU l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé ;

VU les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

VU l'arrêté n°2005/74 du 17 octobre 2005 de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire LORIENT/QUIMPERLE" ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 13 mai 2009 portant modification de la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire LORIENT/QUIMPERLE" ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 13 mai 2009 est modifié. La conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 "secteur sanitaire LORIENT/QUIMPERLE" est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. BENETEAU Dominique	directeur	Centre hospitalier de Bretagne sud	LORIENT-HENNEBONT
M. le Dr PELERIN Rémy	président de la CME	Centre hospitalier de Bretagne sud	LORIENT-HENNEBONT
M. MOREL Etienne	directeur	Centre hospitalier de QUIMPERLE	QUIMPERLE
M. le Dr BURONFOSSE Dominique	président de la CME	Centre hospitalier de QUIMPERLE	QUIMPERLE
Mme TRUEBA Dolorès	directrice	Centre hospitalier spécialisé Charcot	CAUDAN
M. le Dr HOUANG Philippe	président de la CME	Centre hospitalier spécialisé Charcot	CAUDAN
M. FOUCHARD Jean-Paul	directeur	Centre hospitalier de PORT LOUIS	PORT LOUIS
Mme le Dr GOANVIC Rozenn	présidente de la CME	Centre hospitalier de PORT LOUIS	PORT LOUIS
M. PRIME Christian	directeur	Centre hospitalier du Faouët	LE FAOUËT
M. le Dr BEAL Jacques	président de la CME	Centre hospitalier du Faouët	LE FAOUËT
M. DUBOIS Ronan	directeur	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	LORIENT
M. le Dr ALLANO Gilles	président de la CME	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	LORIENT
M. GUILLOUX Jean-Yves	directeur	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	PLOEMEUR
M. CHARBONNIER Christophe	président de la CME	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	PLOEMEUR
Mme THURIERE Christine	directrice	Maison de convalescence Keraliguen	LANESTER
A désigner	président de la CME	Maison de convalescence Keraliguen	LANESTER
M. HOANG THO Jean-Marc	directeur	Centre de Post-cure de Kerdudo	Guidel
Mme MASCHELIN Florence	directrice	Centre de post-cure Le Phare	LORIENT
M. BOSCHER Michel	directeur	Maison de convalescence Saint Joseph	QUIMPERLE
M. TROST Michel	directeur	Maison de santé spécialisée Le Divit	PLOEMEUR
M. le Dr VIALLE Jean François	représentant la CME	Maison de santé spécialisée Le Divit	PLOEMEUR
Mme THOBIE Nadine	directrice	Clinique Saint Vincent	LARMOR PLAGE
M. le Dr LOUSSOUARN Yves	président de la CME	Clinique Saint Vincent	LARMOR PLAGE
M. DEVRIENDT Olivier	directeur	Clinique du ter	LORIENT
M. le Dr MUSSET Thierry	président de la CME	Clinique du ter	LORIENT
M. ROLLAND Philippe	directeur	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	LORIENT

M. le Dr LEGRAND Didier	représentant de la CME	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	LORIENT
M. LE RAY Claude	trésorier	H.A.D de l'Aven	LORIENT
M. le Dr SPALAIKOVITCH Jean	médecin coordonnateur	H.A.D de l'Aven	LORIENT
M. LABAT André	directeur	Centre Hospitalier de Gourmelen	QUIMPER
M. HUE Gérard	président de la CME	Centre Hospitalier de Gourmelen	QUIMPER
M. DUPONT Bernard	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	BREST
M. le Pr Bertrand FENOLL	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	BREST
M. FRITZ André	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	RENNES
M. le Pr HUSSON Jean Louis	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	RENNES

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
DR Eric FLOURIE	LORIENT

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Profession / Commune	Organisme
M. DEGOUEY	infirmier / Merlevenez	ONSIL
DR LE TOULLEC Hubert	chirurgien dentiste/ LORIENT	SNAO
Mme NIOBE Laurence	infirmière / Locmiquelic	Syndicat infirmier Convergence
M. MARON André	kinésithérapeute / LANESTER	FFMKR 56
M. SAINTILAN Eric	kinésithérapeute / QUIMPERLE	Syndicat national des kinésithérapeutes de groupe

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
A désigner	

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association
Mme BESNARD Marie-Cécile	Querrien	UDAF
Mme HARLEZ Sylvie	PLOEMEUR	Association d'aide aux insuffisants rénaux
M. LE BRUCHEC Onésime	LANESTER	Confédération syndicale des familles
M. MALEJAC Jean-Claude	Moëlan sur Mer	CA CHG/ APAJE 29 /UDAF
A désigner	LORIENT	JALMAV

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	Commune
M. AUBERTIN François	maire	Guidel
M Alain KERHERVE	maire adjoint	QUIMPERLE
M. LE MEUR Loïc	maire	PLOEMEUR
M LE CORRE André	maire	LE FAOUËT
M. PERRON Gérard	maire	HENNEBONT
Mme THIERY Thérèse	maire	LANESTER
Mme COENT Guylaine	maire adjoint, chargée des affaires sociales	LARMOR PLAGE
M. JOUANNO René	maire adjoint	PORT LOUIS

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté de communes
M. NICOLAS Jean Yves	président	Communauté de Communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet
M. MORVAN Michel	président	Communauté de Communes du Pays du roi Morvan
M. MORVAN Nicolas	président	Communauté de Communes du Pays de QUIMPERLE

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. LE PANN Jean-Paul	Pays de Cornouailles
M. METAIRIE Norbert	Pays de LORIENT

4°) conseillers généraux

NOM – Prénom	Fonction
Mme BLONDIN Maryvonne	vice-présidente du Conseil Général du Finistère
M. KERVARREC Jean-Rémy	conseiller général du Canton de Plouay

5°) conseiller régional

NOM – Prénom
M. GUYONVARCH Christian

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Morbihan et du Finistère.

Fait à VANNES, le 12 novembre 2009

Pour le directeur de l'ARH,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

09-11-12-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre Spécialisée Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 20 juillet 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier spécialisé Charcot;

VU la délibération n°2009-27 du conseil d'administration du 22 octobre 2009 portant fixation des tarifs de prestations de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au budget général du centre hospitalier spécialisé Charcot sont modifiés et fixés, à compter du 25 novembre 2009, tels que suit :

Disciplines	codes tarifs	montants
Psychiatrie adulte HC	13	392,65 €
Psychiatrie enfant HC	14	392,65 €
Psychiatrie adulte HJ	54	258,96 €
Psychiatrie enfant HJ	55	411,27 €
Psychiatrie – hôpital de nuit	60	102,82 €
Placement familial	33	302,52 €

Article 2 : Les tarifs applicables à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot restent inchangés tels que suit :

Libelles tarifaires	codes tarifaires	montants
Service de long séjour		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	sans objet
Tarif soins GIR 1 et 2	41	70,96 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	58,59 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	sans objet

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 12 novembre 2009

Pour le directeur de l'ARH,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge Gruber

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

09-11-12-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56665 au docteur-vétérinaire LARCHER Fabien pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur LARCHER Fabien,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LARCHER Fabien, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56665) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LARCHER Fabien a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LARCHER Fabien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 12 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-11-03-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "PHALENE III" immatriculé LO 888442 et appartenant à M. FLAHAT Yannick (6 rue Docteur Guihennec - 56290 PORT LOUIS) - (n° agrément 56-121-167)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-12-07-004 du 17/12/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages PHALENE III immatriculé LO 888442 appartenant à M. Yannick FLAHAT, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 29 septembre 2009 et l'absence de demande de renouvellement d'agrément pour le navire expéditeur de coquillages PHALENE III immatriculé LO 888442 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.167 attribué au navire-expéditeur PHALENE III immatriculé LO 888442, appartenant à Yannick FLAHAT domicilié 6, rue Docteur Guihennec - 56290 PORT LOUIS, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-12-07-004 du 17/12/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages PHALENE III immatriculé LO 888442 appartenant à M. Yannick FLAHAT est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 03 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-11-04-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "OCEANIE" immatriculé LO 738063 et appartenant à M. LE BOLAY Gérard (9 rue Edith Piaf - 56260 LARMOR PLAGE) - (n° agrément 56-121-165)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-11-25-002 du 25/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages OCEANIE immatriculé LO 738063 appartenant à M. Gérard LE BOLAY, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 29 septembre 2009 et l'absence de demande de renouvellement d'agrément pour le navire expéditeur de coquillages OCEANIE immatriculé LO 738063 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.165 attribué au navire-expéditeur OCEANIE immatriculé LO 738063, appartenant à Gérard LE BOLAY domicilié 9, rue Edith Piaf - 56260 LARMOR PLAGE, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-11-25-002 du 25/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages OCEANIE immatriculé LO 738063 appartenant à M. Gérard LE BOLAY est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-11-04-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "MEN GWENN" immatriculé LO 763742 et appartenant à M. LE BOLAY Michel (26 rue Ar Menez - 56260 LARMOR PLAGE) - (n° agrément 56-121-168)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-10-05-001 du 05/10/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MEN GWENN immatriculé LO 763742 appartenant à M. Michel LE BOLAY, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 28 septembre 2009 et l'absence de demande de renouvellement d'agrément pour le navire MEN GWENN immatriculé LO 763742 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.168 attribué au navire-expéditeur MEN GWENN immatriculé LO 763742, appartenant à Michel LE BOLAY domicilié 26 rue Ar Menez - 56260 LARMOR PLAGE, pour l'expédition des Vanneaux et Coquilles St Jacques est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-10-05-001 du 05/10/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MEN GWENN immatriculé LO 763742 appartenant à M. Michel LE BOLAY est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-11-04-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "MALUKA" immatriculé LO 614948 et appartenant à M. LAFLEUR Lionel (23 rue du Ter - 56100 LORIENT) (n° agrément 56-121-162)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-11-04-003 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MALUKA immatriculé LO 614948 appartenant à M. Lionel LAFLEUR, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 28 septembre 2009 et l'absence de demande de renouvellement d'agrément pour le navire expéditeur de coquillages MALUKA immatriculé LO 614948 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.162 attribué au navire-expéditeur MALUKA immatriculé LO 614948, appartenant à Lionel LAFLEUR domicilié 23, rue du Ter - 56100 LORIENT, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-11-04-003 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MALUKA immatriculé LO 614948 appartenant à M. Lionel LAFLEUR est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-11-04-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "LE DROUPY 2" immatriculé LO 554137 et appartenant à M. YHUEL Bruno (12 rue des Chaluts - 56270 PLOEMEUR) - (n° agrément 56-121-159)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/038 du 01/10/2001 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LE DROUPY 2 immatriculé LO 554137 appartenant à M. Bruno YHUEL, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 29 septembre 2009 et l'absence de demande de renouvellement d'agrément pour le navire expéditeur de coquillages LE DROUPY 2 immatriculé LO 554137 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.159 attribué au navire-expéditeur LE DROUPY 2 immatriculé LO 554137, appartenant à Bruno YHUEL domicilié 12 rue des Chaluts - 56270 PLOEMEUR, pour l'expédition des Bulots est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/038 du 01/10/2001 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LE DROUPY 2 immatriculé LO 554137 appartenant à M. Bruno YHUEL est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-11-04-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "COTE D'AMBRE" immatriculé LO 422395 et appartenant à M. TREGUIER Laurent (31 boulevard Emile Guillerot - 56100 LORIENT) - (n° agrément 56-121-166)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-11-29-001 du 29/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages COTE D'AMBRE immatriculé LO 422395 appartenant à M. Laurent TREGUIER, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 29 septembre 2009 et l'absence de demande de renouvellement d'agrément pour le navire expéditeur de coquillages COTE D'AMBRE immatriculé LO 422395 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.166 attribué au navire-expéditeur COTE D'AMBRE immatriculé LO 422395, appartenant à Laurent TREGUIER domicilié 31 Boulevard Émile Guillerot - 56100 LORIENT, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-11-29-001 du 29/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages COTE D'AMBRE immatriculé LO 422395 appartenant à M. Laurent TREGUIER est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

09-10-14-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SERVICE ESPACE à REGUINY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise REGUINY SERVICE ESPACE VERT, dont le siège social est situé rue Duguesclin - 56500 REGUINY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise REGUINY SERVICE ESPACE VERT dont le siège social est situé rue Duguesclin - 56500 REGUINY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise REGUINY SERVICE ESPACE VERT est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise REGUINY SERVICE ESPACE VERT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 octobre 2009

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-10-14-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRICO CLEAN à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise VIDALIC Virginie - BRICO-CLEAN EN 1 CLIC dont le siège social est situé 4 A rue Commandant Marchand - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise VIDALIC Virginie - BRICO-CLEAN EN 1 CLIC dont le siège social est situé 4 A rue Commandant Marchand - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise VIDALIC Virginie - BRICO-CLEAN EN 1 CLIC est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise VIDALIC Virginie - BRICO-CLEAN EN 1 CLIC est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6.2 Direction

09-10-28-008-Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et notamment l'article L. 722 ;

Vu le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974, ensemble les textes qui l'ont modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Nationaux et des Comités Techniques Régionaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des comités techniques régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la note de service n° 7046 du 31 décembre 1985 du ministère de l'agriculture concernant la nomination des membres de ce comité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2005, renouvelant la composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

Sur proposition de M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles pour la circonscription d'action régionale de Bretagne, les personnalités suivantes :

1 - En qualité de représentants des salariés agricoles :

- a) A titre de représentants du comité régional FNAF-CGT de Bretagne : Titulaire : M. Marcel LE DU – Saint Meux - 22150 PLEMY - Suppléant : M. Olivier HEBRARD – 24 rue Châteaubriand – 56500 LOCMINE
- b) A titre de représentants de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FO : Titulaire : M. André LE FLOCH – 14 allée des Cigognes – 29000 QUIMPER - Suppléant : M. Christian PIGEON – La Frangeolière – 35140 SAINT MARC SUR COUESNON
- c) A titre de représentants de la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT : Titulaire : M. Jean-Paul ROBIN - Kerbelu - 56920 NOYAL PONTIVY ; M. Thierry GAUTIER – Bellevue – 22460 PLENEE JUGON - Suppléant : M. Guy MENARD – 37 rue du Docteur Maze – 29450 SIZUN - M. René L'HOSTIS – 11 rue de Loc Eguiner – 29800 PLOUDIRY
- d) A titre de représentants de l'Union Régionale CFTC de BRETAGNE : Titulaire : M. Pierre EUZENES – 8 bis rue de la Paix – 29800 LANDERNEAU - Suppléant : M. Bernard CREFF – 16 rue Saint Exupéry – 29290 SAINT RENAN
- e) A titre de représentants de l'Union Régionale CFE-CGC de BRETAGNE : Titulaire : M. Daniel PICOT – 10 rue des Bernains – 22520 BINIC - Suppléant : M. Ange GABLIN – 3 Allée Bertrand Robidou – 35000 RENNES

2 - En qualité de représentants des employeurs de main-d'oeuvre agricole :

- a) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : Titulaires : Mme Sylvie ROBIN – Le Pâtis – 56140 CARO - Suppléant : M. Thomas LIGAVAN – FRSEA Bretagne - Rue Maurice Le Lannou – CS 14226 35042 RENNES CEDEX
- b) A titre de représentants du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de Bretagne : Titulaire : M. Loïc MARCADE – Le Bourg – Route de Brignac - 56490 EVRIGUET - Suppléant : M. Jean-Yves PINAULT – Le Val - 35150 AMANLIS
- c) A titre de représentants de l'Union des Entrepreneurs du Paysage de Bretagne : Titulaire : M. Francis DEROSIER – Les GaRENNES - 35170 BRUZ - Suppléant : M. Patrick LAMY – Vaujouan – 35590 L'HERMITAGE
- d) A titre de représentants de Coop de France Ouest : Titulaires : M. Claude SANGLIER - Unicopa - CS 67911 - 29679 MORLAIX CEDEX - M. Jérôme CROIZAT-VIALLET - Coopagri Bretagne - BP 100 - 29206 LANDERNEAU - Suppléants : M. Jean-Michel BOQUET - Coralis - CS 61713 - 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX - M. Ludovic RABY - Cecab - BP 129 - 56004 VANNES CEDEX
- e) A titre de représentants des Entrepreneurs des Territoires de Bretagne : Titulaire : M. Jean GADBY – Merquelande – 35150 JANZE - Suppléant : M. Jérôme GUILLON – Chanteloup – 35500 VITRE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2005.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements de la région.

Fait à RENNES, le 28 octobre 2009

Le préfet de région,
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

6.3 Insertion des demandeurs d'emploi

09-10-29-007-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale chargée de donner un avis sur les projets de suppression du revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code du travail relatif à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu l'article R. 5426-9 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée de donner un avis sur les projets de suppression du revenu de remplacement est composée comme suit :

- 1- La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- 2- M. Philippe TATARD (12 rue Ingres – 56260 LARMOR PLAGE) représentant le collège des employeurs, ou son suppléant dûment mandaté par l'instance paritaire régionale de pôle emploi Bretagne ;
- 3- M. Jean THIRLAND (28 rue Paul Cézanne – 56600 LANESTER) représentant le collège des salariés, ou son suppléant dûment mandaté par l'instance paritaire régionale de pôle emploi Bretagne ;
- 4- Le directeur territorial de pôle emploi du Morbihan ou son représentant.

Article 2 : Le directeur territorial de pôle emploi du Morbihan ou son représentant assure le secrétariat de cette commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES le 29 octobre 2009

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Insertion des demandeurs d'emploi

7 Direction régionale des affaires culturelles

09-10-02-002-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. AUDRAN Bernard - Mairie de AMBON 56190)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
M. AUDRAN Bernard	MAIRIE DE AMBON - 3 Place de la Motte B.P.14 - 56190 AMBON	Exploitant de lieu	1-1029019	Espace du LENN
M. AUDRAN Bernard	MAIRIE DE AMBON - 3 Place de la Motte B.P.14 - 56190 AMBON	Diffuseur de spectacles	3-1029021	

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-003-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Mme CADERON Danielle - AZILIZ DANS - LANGONNET 56630)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
Mme CADERON Danielle	AZILIZ DANS - 3 rue des Milad 56630 LANGONNET	Producteur de spectacles	2-1029148

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-004-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Melle FILLAULT Hélène - Compagnie avant la Fin - INZINZAC-LOCHRIST 56650)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
Melle FILLAULT Hélène	COMPAGNIE AVANT LA FIN Le Trio Théâtre Place François Mitterrand BP 30309 - 56650 INZINZACH LOCHRIST	Producteur de spectacles	2-1029085

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-005-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. GOURLAY Jean - Plateau en toute liberté - LORIENT 56100)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
M. GOURLAY Jean	PLATEAU EN TOUTE LIBERTE 3 rue Roger Salengro - 56100 LORIENT	Producteur de spectacles	2-1029128
M. GOURLAY Jean	PLATEAU EN TOUTE LIBERTE 3 rue Roger Salengro - 56100 LORIENT	Diffuseur de spectacles	3-1029129

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-006-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. GUGLIOTTA Fabien - Les Uns des Cies - ST NOLFF 56250)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
M. GUGLIOTTA Fabien	LES UNS DES CIES - Mairie - Place Pédrajas de San Esteban 56250 SAINT NOLFF	Producteur de spectacles	2-1029049

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-007-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Melle LEBRET Elise - Association Le Strapontin - PONT-SCORFF 56620)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Melle LEBRET Elise	Association Le Strapontin - Rue du Docteur RIALLAND BP 17 - 56620 PONT SCORFF	Exploitant de lieu	1-1029004	Théâtre du Strapontin
Melle LEBRET Elise	Association Le Strapontin - Rue du Docteur RIALLAND BP 17 - 56620 PONT SCORFF	Producteur de spectacles	2-1029005	
Melle LEBRET Elise	Association Le Strapontin - Rue du Docteur RIALLAND BP 17 - 56620 PONT SCORFF	Diffuseur de spectacles	3-1029006	

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-008-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. LOBSTEIN Jean-Michel - Association morbihannaise de diffusion artistique - VANNES 56000)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
M. LOBSTEIN Jean Michel	ASSOCIATION MORBIHANNAISE DE DIFFUSION ARTISTIQUE Communauté d'Agglomération du Pays de VANNES - Allée Gabriel Lipman B.P.70206 - 56000 VANNES	Producteur de spectacles	2-1029020
M. LOBSTEIN Jean Michel	ASSOCIATION MORBIHANNAISE DE DIFFUSION ARTISTIQUE Communauté d'Agglomération du Pays de VANNES - Allée Gabriel Lipman B.P.70206 - 56000 VANNES	Diffuseur de spectacles	3-1029022

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-009-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. LUCAS Guy - Mairie de PLOEMEUR - PLOEMEUR 56274)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
M. Guy LUCAS	Mairie de PLOEMEUR - 1 rue des Ecoles – BP 67 56274 PLOEMEUR CEDEX	Producteur de spectacles	2-1029074
M. Guy LUCAS	Mairie de PLOEMEUR - 1 rue des Ecoles – BP 67 56274 PLOEMEUR CEDEX	Diffuseur de spectacles	3-1029075

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-010-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. MORELLEC Eric - TOOTAPHONE - LORIENT 56100)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
M. MORELLEC Eric	TOOTAPHONE - 47 rue de Lanveur - 56100 LORIENT	Producteur de spectacles	2-1029072

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-011-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. OFFREDO Yannick - PONT-SCORFF Animations - PONT-SCORFF 56620)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCES
M. OFFREDO Yannick	PONT SCORFF ANIMATIONS Office de tourisme Rue de LORIENT 56620 PONT SCORFF	Producteur de spectacles	2-1029120
M. OFFREDO Yannick	PONT SCORFF ANIMATIONS Office de tourisme Rue de LORIENT 56620 PONT SCORFF	Diffuseur de spectacles	3-1029121

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-012-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. PERRON Gérard - Mairie d'HENNEBONT - HENNEBONT 56700)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
M. PERRON Gérard	MAIRIE DE HENNEBONT - 13 rue Gabriel Péri - 56700 HENNEBONT	Exploitant de lieu	1-1029082	Centre Socio-Culturel

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-013-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Mme RAUD Emilie - Marionnettes et créations - GUIDEL 56520)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
Mme RAUD Emilie	MARIONNETTES ET CREATIONS - Coatroual - 56520 GUIDEL	Producteur de spectacles	2-1029084

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-014-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Mme AIRAULT Jennifer - SARL L'ALAMBIC - LE FAOUEZ 56320)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
Mme AIRAULT Jennifer	SARL L'ALAMBIC - 13 rue Victor Robic - 56320 LE FAOJET	Producteur de spectacles	2-1029078
Mme AIRAULT Jennifer	SARL L'ALAMBIC - 13 rue Victor Robic - 56320 LE FAOJET	Diffuseur de spectacles	3-1029079

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-015-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. BLAISE Denis - Association ACROPOLE - SENE 56860)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
M. Denis BLAISE	Association ACROPOLE - 2 Allée Saint Michel - 56860 SENE	Producteur de spectacles	2-1029286

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-016-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Melle CHATALIN Christelle - Association SO - CAUDAN 56850)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
Melle CHATALIN Christelle	ASSOCIATION SO - Centre de Kerfléau - 56850 CAUDAN	Producteur de spectacles	2-1029026
Melle CHATALIN Christelle	ASSOCIATION SO - Centre de Kerfléau - 56850 CAUDAN	Entrepreneur de tournées	3-1029027

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-017-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Mme GAUCHET Emmanuelle - Association "Chico, a Ti Te Toca" - PLOEMEUR 56530)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
Mme GAUCHET Emmanuelle	Association "Chico, a Ti Te Toca" - 15 rue résidence Keradehuen - 56530 PLOEMEUR	Producteur de spectacles	2-1029062
Mme GAUCHET Emmanuelle	Association "Chico, a Ti Te Toca" - 15 rue résidence Keradehuen - 56530 PLOEMEUR	Diffuseur de spectacles	3-1029063

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-018-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. LE BEAU Pierre - Association les Trolls s'affolent - MENEAC 56490)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
M. LE BEAU Pierre	Association Les Trolls s'affolent 18 rue d'Armor - 56490 MENEAC	Producteur de spectacles	2-1029002
M. LE BEAU Pierre	Association Les Trolls s'affolent 18 rue d'Armor - 56490 MENEAC	Diffuseur de spectacles	3-1029003

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-019-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. LE NEILLON Ronan - GARATOI - AURAY 56400)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
M. LE NEILLON Ronan	GARATOI - 1 rue du Gohler - 56400 AURAY	Producteur de spectacles	2-1029040
M. LE NEILLON Ronan	GARATOI - 1 rue du Gohler - 56400 AURAY	Diffuseur de spectacles	3-1029041

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

09-10-02-020-Arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (M. MARICOURT Jean-Pascal - Association les Arts Paisibles - MELRAND 56310)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 01/10/09.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
M. MARICOURT Jean-Pascal	Association Les Arts Paisibles - 9 rue de la Mairie - 56310 MELRAND	Producteur de spectacles	2-1029160

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
M. MARICOURT Jean-Pascal	Association Les Arts Paisibles - 9 rue de la Mairie - 56310 MELRAND	Diffuseur de spectacles	3-1029161

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 02/10/09

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Jean-Luc GUINEMENT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 20/11/2009